

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20230602-lmc130674-DE-1-1

Date de télétransmission : 15 juin 2023

Date de réception : 15 juin 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 2 JUIN 2023

DELIBERATION N° 8

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES -
ACQUISITION MUTUALISÉE D'UNE PHOTOGRAPHIE AÉRIENNE DE
TRÈS HAUTE RÉOLUTION**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R554-1 à R554-62 relatifs à la sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

Vu l'ordonnance 2010-1232 du 21 octobre 2010 portant transposition de la directive INSPIRE ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2018 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et approbation d'une version modifiée des prescriptions techniques prévues à l'article R554-29 du code de l'environnement ;

Vu le Contrat de plan Etat-Région 2021-2027 ;

Considérant que la Région et les Collectivités locales du territoire régional acquièrent des photographies aériennes numériques, pour la définition et la mise en œuvre de leurs politiques publiques ;

Considérant que ce fonds de photographies aériennes constitue un référentiel régional haute résolution (20 cm), régulièrement mis à jour et disponible sous licence ouverte dans l'infrastructure de données régionales Datasud ;

Considérant que l'évolution des besoins des Collectivités, au regard des évolutions réglementaires, nécessite de faire évoluer progressivement ces données de référence régionale pour atteindre une plus haute résolution spatiale (5 cm) et une plus haute précision géométrique (10 cm) ;

Considérant que la réforme anti-endommagement des réseaux engagée depuis le 1^{er} juillet 2012 exige que les Collectivités locales fournissent le meilleur fonds de plans à grande échelle disponible aux opérateurs de réseau, afin que ceux-ci puissent cartographier leurs réseaux avec une précision maximale ;

Considérant que ce fonds de plans dans sa version « image » est un référentiel régional à très grande échelle, élément constitutif majeur d'un futur jumeau numérique régional, que la Région a identifié dans sa politique de soutien à l'ingénierie locale inscrite au Contrat de plan Etat-Région 2021-2027 ;

Considérant que les coûts d'acquisition et les moyens techniques nécessaires à la mise en place d'un tel fonds de plans nécessitent une mutualisation des ressources disponibles entre les acteurs du territoire ;

Considérant que plusieurs Collectivités du territoire départemental des Alpes-Maritimes, Métropole de Nice-Côte d'Azur, Communautés d'agglomération de Cannes-Pays de Lérins, de Sophia-Antipolis, de la Riviera Française, du Pays de Grasse, Département des Alpes-Maritimes, Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, Etablissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Syndicat mixte d'ingénierie pour les Collectivités et Territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée se sont rassemblées aux côtés de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour jeter les bases d'un projet mutualisé d'acquisition de ces données images ;

Considérant qu'il en découle un grand projet couvrant le territoire des Alpes-Maritimes, soit environ 4 300 km² ;

Considérant qu'une convention de groupement de commandes a été établie entre ces acteurs et la Région pour mettre en œuvre et financer le projet ;

Considérant que la Région est désignée par les membres du groupement de commandes pour en être le coordonnateur ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant la signature d'une convention constitutive d'un groupement de commandes concernant l'acquisition de données géographiques mutualisées ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver les termes de la convention relative à la constitution d'un groupement de commandes, dont le projet est joint en annexe, pour la mise en place de l'orthophotographie à très grande échelle sur le territoire des Alpes-Maritimes ;
- 2°) de prendre acte que :
 - la participation départementale à ce projet est fixée à 22,91 % du coût du projet conformément à la clef de répartition fixée dans la convention déterminant la participation financière de chaque membre et qu'elle s'élèvera à 200 000 € maximum ;
 - la Région est désignée en qualité de coordonnateur du groupement de commandes ;
- 3°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention constitutive à intervenir avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Métropole de Nice-Côte d'Azur, les communautés d'agglomération de Cannes-pays de Lérins, de Sophia-Antipolis, de la Riviera Française, du Pays de Grasse, le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes et l'Etablissement public foncier, le Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et les Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée ainsi que tous documents y afférents ;
- 4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Aménagement du territoire et cadre de vie » du budget départemental ;
- 5°) de prendre acte que Mme OUAKNINE se déporte.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



Convention relative à la constitution d'un groupement de commandes pour l'acquisition mutualisée d'une orthophotographie aérienne numérique à très haute résolution et le contrôle de la prestation

entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Alpes-Maritimes, la Métropole Nice-Côte d'Azur, les Communautés d'Agglomération de Cannes-Pays de Lérins, du Pays de Grasse, de la Riviera Française et de Sophia Antipolis, le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes, l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée.

Sommaire

Article 1.	Préambule	4
Article 2.	Définitions	6
Article 3.	Objet	7
Article 4.	Membres du groupement	7
Article 5.	Nature du groupement.....	7
Article 6.	Le coordonnateur	7
Article 7.	Organisation du groupement	9
Article 8.	Définition et étendue des besoins.....	9
Article 9.	Procédure de dévolution des prestations	9
Article 10.	Entrée en vigueur et durée de la convention	10
Article 11.	Dispositions financières	10
Article 12.	Propriété des résultats	11
Article 13.	Entrée et sortie du groupement	12
Article 14.	Force majeure et actions juridictionnelles	13

Convention de Groupement de commande d'acquisition mutualisée

Cette convention est établie

Entre

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sis Hôtel de Région, 27 Place Jules Guesde - 13481 Marseille Cedex 20, représentée par son Président, Renaud MUSELIER,

habilité à signer par délibération n° _____ du 23 juin 2023 ;

ci-après dénommée « la Région »

Et

Le Département des Alpes-Maritimes, sis Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, Route de Grenoble - BP 3007- 06201 Nice cedex 3, représenté par son Président, Charles-Ange GINESY,

habilité à signer par délibération n° _____ du 02 juin 2023 ;

ci-après dénommé « le Département »

Et

La Métropole Nice-Côte d'Azur, sis 5 rue de l'Hôtel de Ville 06364 Nice Cedex 4, représentée par son Président, Christian ESTROSI

habilité à signer par délibération n° _____ du __ juin 2023 ;

ci-après dénommée « MNCA »

Et

La Communauté d'Agglomération de Cannes – Pays de Lérins, sis CS 50054 – 06414 Cannes Cedex, représentée par son Président, David LISNARD

habilité à signer par délibération n° _____ du 09 juin 2023 ;

ci-après dénommée « CACPL »

Et

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, sis 57 Avenue Pierre Sépard, 06130 Grasse, représentée par son Président, Jérôme VIAUD

habilité à signer par décision n° _____ du 15 juin 2023 ;

ci-après dénommée « CAPG »

Et

La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française, sis 16 Rue Villarey, 06500 Menton, représentée par son Président, Yves JUHEL

habilité à signer par délibération n° _____ du 22 juin 2023 ;

ci-après dénommée « CARF »

Et

La Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis, sis rue Robert Desnos, 06600 Antibes, représentée par son Président, Jean LEONETTI

habilité à signer par délibération n° _____ du 05 juin 2023 ;

ci-après dénommée « CASA »

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes, sis 140 avenue Maréchal De Lattre de Tassigny, 06271 Villeneuve-Loubet, représentée par son Contrôleur Général, René DIES

habilité à signer par délibération n° _____ du 05 juin 2023 ;

ci-après dénommé « SDIS »

Et

L'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, sis Immeuble Le Noailles, 62/64, La Canebière, 13207 Marseille, représentée par son Président, Nicolas ISNARD

habilité à signer par délibération n° _____ du 27 juin 2023 ;

ci-après dénommé « EPF »

Et

Le Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée, sis Business Pôle 2, 1047 route des Dolines, 06509 Sophia Antipolis, représentée par son Vice-Président, Jean-Claude RUSSO

habilité à signer par délibération n° _____ du __ juin 2023 ;

ci-après dénommé « SICTIAM »

Vu l'alinéa 13 de l'article L4211-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique ;
Vu le Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Préambule

Contexte

Les évolutions climatiques et démographiques, ainsi que leurs conséquences sociales, économiques et environnementales, soumettent le territoire de Provence-Alpes-Côte d'Azur à d'importantes pressions et mutations. Il devient nécessaire de planifier l'adaptation du territoire à ces tendances de long terme. Il s'agit aussi de sécuriser les équipements publics sensibles ou nécessaires pour la gestion des crises actuelles et futures.

Dans ce contexte, la géolocalisation précise des équipements dans un référentiel à très grande échelle (RTGE) de l'espace public devient à la fois une nécessité technique et une obligation légale.

Pour améliorer la sécurité des travaux à proximité des réseaux la réforme « anti-endommagement des réseaux » ou « DT-DICT » est entrée en application le 1er juillet 2012.

Cette réforme introduit des changements importants en matière de règles et responsabilités de chacun des acteurs impliqués dans les travaux sur l'espace public :

- Les maîtres d'ouvrage sont responsables de la sécurité de leurs chantiers ;
- Les exploitants de réseaux doivent s'engager sur la position de leurs ouvrages. À ce titre, ils doivent obligatoirement enregistrer et mettre à jour les zones d'implantation de leurs réseaux et ouvrages au moyen du guichet unique ;
- Les entreprises de travaux doivent attester des compétences liées à la nature des travaux qu'elles exécutent.

Face à la grande diversité des fonds de plan utilisés pour localiser les réseaux enterrés et compte tenu, parfois, du manque de qualité et de précision de l'information contenue dans ces plans, un volet cartographique a été ajouté à cette réforme « DT-DICT ». C'est l'objet du protocole d'accord national conclu le 24 juin 2015 par le CNIG, la FNCCR, l'AMF, l'ARF, l'ADCF, l'AFIGEO, la chambre syndicale nationale des géomètres topographes, l'IGN, l'OGE, GRDF et Enedis (ex-ERDF). Ce protocole prévoit la mise en place d'un fond topographique unique, le Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS).

L'objectif de ce standard cartographique est double :

- Améliorer la précision du repérage des réseaux ;
- Fiabiliser l'échange d'informations entre tous les acteurs concernés : collectivités, exploitants de réseaux, maîtres d'ouvrages et entreprises de travaux.

L'arrêté ministériel du 26 octobre 2018 impose à tous l'utilisation d'un fond de plan PCRS au plus tard le 1er janvier 2026. Exploitants et collectivités doivent donc adapter leurs outils cartographiques pour être en mesure de cartographier les réseaux nouveaux avec une précision de classe A (40 cm, ce qui revient à effectuer des relevés à 10 cm de précision), et assurer l'amélioration progressive du stock de données cartographiques en les géo-référençant. La constitution simultanée d'un fond de plan de cohérence géométrique en « classe A » représente une nécessité, autant qu'une opportunité de mutualisation pour tous ces acteurs.

Enfin, la loi d'orientation pour les mobilités (LOM) amène à connaître précisément les équipements dans un rayon de 200 m à proximité des points arrêts de transport collectif. Cette obligation s'impose aux autorités organisatrices de mobilités (Régions, Départements, EPCI ayant pris la compétence, Syndicats mixtes de Transport l'exerçant).

Emergence du projet de PCRS sur le département des Alpes-Maritimes

Les collectivités territoriales doivent disposer d'un fond de plan de type PCRS, pour être en conformité avec la réforme anti-endommagement qui encadre, depuis 2012, les travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution (JO du 30 novembre 2018).

L'enjeu entraînant la participation à ce projet multi-partenarial serait, d'une part, de répondre aux exigences du décret DT-DICT, et d'autre part, de bénéficier à moindres coûts, d'un fond de plan PCRS permettant de numériser et de géoréférencer en « classe A » les travaux neufs sur leurs réseaux.

La convention vise à mettre en place un PCRS image ouvert à tous. Les données obtenues au long du projet sont susceptibles d'être utilisées ultérieurement par les membres du groupement qui le souhaite pour générer du PCRS vecteur. Pour autant, ce PCRS vecteur n'est pas l'objet de la convention.

Chaque collectivité intercommunale pourra également valoriser la propriété intellectuelle de ce fond de plan PCRS en le mettant à disposition gratuitement de leurs communes partenaires. Ces dernières pourront à la fois se conformer à la réglementation en vigueur, mais également faire des économies d'échelle.

La Région, dans le cadre de la mise en œuvre de ses compétences, n'a pas d'obligation directe sur le Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS). Toutefois, disposer de ce référentiel peut présenter un certain nombre d'avantages, principalement pour la satisfaction des besoins de connaissance du territoire régional et, de façon plus réduite, dans la gestion de ses compétences directes. Les apports pressentis de ce fond de référence pour la Région sont par exemple liés à la connaissance plus détaillée des infrastructures de transport gérées par ou pour le compte de la Région (chemin de fer de Provence, points d'arrêts de transport en commun) ou une meilleure appréciation de son patrimoine immobilier (lycées et autres bâtiments ou terrains). L'imagerie en très haute résolution pourra également être mobilisée pour un meilleur suivi de stratégies et politiques territoriales, en apport complémentaire aux schémas tels que le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ou en facilitant l'élaboration d'autres bases de données alimentant des tableaux de bord.

Dans le cadre de la Plateforme Régionale de la Connaissance Territoriale et de son infrastructure de données géographiques et ouvertes « DataSud », la Région s'est fixée comme objectif de mettre en place un jumeau numérique du territoire régional qui puisse être partagé avec les collectivités du territoire. Les données images à très haute résolution, acquises par le prestataire dans le cadre du projet PCRS Image, pourront participer à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. L'infrastructure de données DataSud pourra également être le vecteur utilisé par la Région pour partager avec l'ensemble des acteurs territoriaux, publics ou privés, les données « images à très haute résolution » acquises dans le cadre de ce projet.

Enfin, en étant intégrée au projet porté par les différentes parties, la Région exerce pleinement le rôle de coordination de l'acquisition et de la mise à jour des données géographiques de référence nécessaires à la description détaillée de son territoire que lui a confié la loi NOTRe (article L4211-1 du Code général des collectivités territoriales).

Dans cet esprit de partenariat une concertation a été menée dès 2022, pour l'acquisition d'un référentiel à très grande échelle, entre les différentes parties du groupement de commande.

Forme juridique de la coopération entre les Parties

La présente convention a pour objet :

- De constituer un groupement de commandes entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Alpes-Maritimes, la Métropole Nice-Côte d'Azur, et les Communautés d'Agglomération de Cannes-Pays de Lérins, du Pays de Grasse, de la Riviera Française et de Sophia Antipolis, le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes, l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée, désignés ci-

après “les parties” ;

- De préciser les modalités de fonctionnement du groupement.

La coopération entre les Parties, objet de la présente convention, s’inscrit dans le cadre de leurs missions communes confiées par le législateur et concerne la constitution d’une base socle PCRS image sur le département des Alpes-Maritimes.

Cette coopération doit permettre de répartir la maîtrise d’ouvrage et le financement de chacune des composantes suivantes du projet : production et traitement de données, contrôles qualité (interne et externe), animation territoriale et pilotage.

Par conséquent, les Parties ont décidé de recourir à la constitution d’un groupement de commandes.

Dans ce cadre les Parties s’engagent, en vue d’assurer conjointement la réalisation de leurs missions de service public, à réaliser de manière coordonnée et mutualisée une base socle PCRS sur le département des Alpes-Maritimes.

Cette coopération obéit à des considérations d’intérêt général. Les données ainsi produites seront disponibles gratuitement (Open Data) et ne feront pas l’objet de commercialisation.

Article 2. Définitions

Les termes suivants, utilisés dans la présente convention, ont la signification suivante lorsque la première lettre du mot est en majuscule, qu’il soit indifféremment au singulier ou au pluriel :

- **PCRS image** : le PCRS image est défini par le standard CNIG. Il s’agit d’une Orthophotographie Très Haute Résolution, issue de photographies aériennes traitées pour éliminer les déformations dues aux reliefs et à la perspective. A l’issue des traitements, le résultat est une image géoréférencée notamment utile pour servir de fond de plan, pour prendre des mesures ou être superposé à d’autres couches d’information telles que les réseaux.
- **Convention** : désigne la présente convention.
- **Connaissance Antérieure** : désigne les demandes de brevets, logiciels et autres droits de propriété intellectuelle, le Savoir-faire (procédés, technologies et informations conservées confidentielles), les données, les dossiers techniques, et toutes autres informations, méthodes et développements, quels qu’en soient la nature ou le support, protégés et/ou protégeables par un droit de propriété intellectuelle, détenues ou contrôlées par chacune des Parties antérieurement à la date d’effet de la Convention, et obtenues hors de la Convention, nécessaires à l’exécution de la Convention.
- **Publication** : désigne tout mode de publication et de diffusion de connaissances, informations et/ou données informatiques. Sont notamment entendus comme constituant des communications des Résultats issus de la Convention, tout projet de mémoire, ou projet d’article dans quelque revue que ce soit.
- **Résultat** : désigne toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, et notamment le Savoir-faire, les secrets de fabrication, les secrets commerciaux, logiciels, données, dossiers techniques, prototypes logiciels (sous forme de code source et/ou de code objet), plans, schémas, dessins, protocoles, formules, devis, travaux de conception, systèmes, algorithmes, bases de données, propositions, concepts, idées et/ou tout autre type d’informations, méthodes et développements, sous quelque forme qu’elles soient, brevetables ou non, susceptibles ou non d’être protégées par un droit de propriété intellectuelle, développés ou obtenus dans le cadre de l’exécution de la Convention ainsi que tout produit ou procédé en résultant.
- **Résultat Intermédiaire** : désigne les Résultats contenus dans les livrables produits au cours du Projet, pour la préparation des Résultats Définitifs.
- **Résultat Définitif** : désigne les Résultats contenus dans les livrables finaux auxquels le Projet doit aboutir à son terme.
- **Savoir-faire** : désigne un ensemble secret, substantiel et identifié d’informations pratiques non brevetées et testées, résultant de l’expérience. Dans ce contexte, « secret » signifie que le

Savoir-faire n'est généralement pas connu ou facilement accessible ; « identifié » signifie que le Savoir-faire est décrit d'une façon suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité.

Article 3. Objet

Dans le cadre de leurs missions de service public respectives, et compte tenu de leurs capacités techniques, financières et institutionnelles complémentaires décrites en préambule, les parties s'entendent pour produire de manière coordonnée et mutualisée un Plan de Corps de Rue Simplifié Image (PCRS image) sur le département des Alpes-Maritimes.

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes en vue de l'acquisition d'une orthophotographie aérienne numérique à très haute résolution et d'une prestation de contrôle de cette acquisition.

Article 4. Membres du groupement

Sont membres du groupement :

- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Renaud MUSELIER, son Président ;
- Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Charles-Ange GINESY, son Président ;
- La Métropole Nice-Côte d'Azur, représentée par Christian ESTROSI, son Président ;
- La Communauté d'Agglomération de Cannes - Pays de Lérins, représentée par David LISNARD, son Président ;
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par Jérôme VIAUD, son Président ;
- La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française, représentée par Yves JUHEL, son Président ;
- La Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis, représentée par Jean LEONETTI, son Président ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes, représenté par René DIES, son Contrôleur Général ;
- L'Établissement Public Foncier, représenté par Nicolas ISNARD, son Président ;
- Le Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée, représenté par Jean-Claude RUSSO, son Vice-Président ;

Article 5. Nature du groupement

Le présent groupement est constitué entre les personnes morales de droit public susvisées.

Chaque membre du groupement affectera de manière générale tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation du PCRS image, communiquera l'ensemble des informations nécessaires à cette coopération et s'acquittera des factures correspondantes.

Article 6. Le coordonnateur

Désignation du coordonnateur

La Région est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur pour la durée de la convention.

Le Coordonnateur est chargé, à ce titre, d'organiser l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin décrit à l'article 3 de la présente convention.

Le Coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect de la réglementation en vigueur, aux opérations suivantes, au nom et pour le compte des membres du groupement.

Missions du coordonnateur

Dans le respect des dispositions du code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation :
 - Recenser et définir les besoins,
 - Choisir et conduire la procédure de passation des marchés,
 - Élaborer les documents de la consultation, à partir des éléments fournis par les membres du groupement,
 - Faire valider ces documents par les membres du groupement,
 - Assurer la rédaction et la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence,
 - Répondre aux questions des candidats,
 - Procéder à la réception et à l'ouverture des plis,
 - Analyser les candidatures et les offres,
 - Mener, le cas échéant, les négociations, avec les candidats si la procédure suivie le permet,
 - Organiser la convocation et la conduite des réunions de la commission d'appel d'offres prévue à l'article 1414-2 du Code général des Collectivités territoriales et formaliser sa décision,
 - Finaliser la procédure d'attribution :
 - Demander les pièces justificatives au(x) candidat(s) pressenti(s) attributaire(s),
 - Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence. Prononcer, le cas échéant, les déclarations sans suite de la procédure pour motif d'intérêt général,
 - Rédiger le rapport de présentation en cas de procédure formalisée,
 - Transmettre au contrôle de légalité le(s) marché(s) lorsque c'est requis,
 - Signer les marchés au nom et pour le compte des Parties,
 - Notifier le marché au candidat retenu,
 - Publier l'avis d'attribution si nécessaire ;
- Représenter le groupement en justice dans le cadre de tout litige relatif à la passation ou à l'exécution des marchés conclus par le groupement ;
- Transmettre aux membres du groupement un exemplaire des pièces du ou des marché(s) qui les concernent ;
- Mettre en œuvre l'organisation technique et administrative d'une part de l'exécution du ou des marchés publics :
 - Procéder au suivi contractuel du ou des marchés, à l'exclusion des commandes, de l'admission des prestations, du paiement des factures et de l'application des pénalités propres à chaque exécutant,
 - Instruire les avenants éventuels au(x) marché(s) intéressants l'ensemble des membres du groupement, les faire signer, les transmettre au contrôle de légalité éventuellement, et les notifier. A cet égard, il est précisé que le coordonnateur est autorisé à signer les avenants aux marchés conclus par le groupement dont les dispositions concernent l'ensemble des membres du groupement ou ayant vocation à s'appliquer indistinctement à chaque membre du groupement. Le coordonnateur informe préalablement les membres du groupement du contenu de ces avenants. L'avenant ne pourra être passé qu'après approbation par l'ensemble des membres du groupement ou par le membre du groupement concerné.
 - Conclure d'éventuels marchés similaires,
 - Procéder à la reconduction des marchés pluriannuels,
 - Prononcer, le cas échéant, mise en demeure et/ou la résiliation du ou des marché(s).

Chaque membre du groupement assure directement l'exécution du marché pour la part qui le

concerne en matière de paiement des prestations et selon les conditions fixées par la clé de répartition financière décrite ci-après.

Article 7. Organisation du groupement

Le comité de pilotage et de suivi

Le groupement de commandes est constitué par les parties désignées à l'article 4 et dénommés "membres du groupement" du groupement de commandes. Ces membres désigneront un ou plusieurs représentants qui intégreront le comité de pilotage et de suivi.

Obligations des membres du groupement

Chacun des membres du groupement s'engage, par son représentant, en phase de consultation, à :

- Communiquer au coordonnateur les informations relatives au recensement des besoins et leur évaluation sincère et raisonnable ;
- Prendre connaissance et valider le projet de pièces du marché ;
- Fournir au coordonnateur les réponses aux éventuelles questions des candidats, lorsque ces informations ne sont pas directement accessibles au coordonnateur ;

Chacun des membres du groupement s'engage, par son représentant, en phase d'exécution, à :

- Engager comptablement les dépenses qui lui seront imputables au titre du marché ;
- Organiser avec le titulaire les plannings de livraison ;
- Adresser au titulaire retenu les commandes qui lui sont propres ;
- S'acquitter des factures correspondantes, auprès du titulaire du marché ;
- Assurer l'admission des prestations réalisées pour son compte ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du ou des marchés ;
- Informer le coordonnateur de toute modification envisagée dans les conditions d'exécution, a fortiori si celles-ci ont un impact sur les conditions contractuelles nécessitant la conclusion d'un avenant au(x) marché(s).

Règles communes de fonctionnement du comité

Toutes les décisions du comité sont prises à la majorité simple de leurs membres présents ou représentés.

Les réunions du comité font l'objet de comptes rendus rédigés par une Partie et transmis aux autres Parties dans les quinze (15) jours suivant la date de la réunion. Chaque compte-rendu est considéré comme accepté par les Parties si, dans les quinze (15) jours à compter de la réception de ce compte-rendu, aucune objection, ni revendication, n'a été formulée par écrit par une Partie.

Article 8. Définition et étendue des besoins

Les parties au groupement décident de se coordonner pour la passation et la conclusion de marchés conjoints portant sur l'acquisition d'une orthophotographie aérienne numérique à très haute résolution (5cm) conforme aux spécifications CNIG et son contrôle.

Article 9. Procédure de dévolution des prestations

La procédure de passation sera choisie en application des règles de la commande publique applicables aux pouvoirs adjudicateurs.

Pour le choix du titulaire, et s'il s'agit d'une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, une Commission d'Appel d'Offres est constituée dans les conditions édictées à l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales. Les Parties conviennent que la commission d'appel d'offres est celle du Coordonnateur. Celle-ci exerce l'intégralité des compétences qui lui sont dévolues par l'article

L.1414-2 et L.1414-4 du Code général des collectivités territoriales.

La commission ainsi constituée sera présidée par le représentant du coordonnateur.

Le Président de la Commission d'appel d'offres pourra désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci seront convoquées et pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission pourra également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Article 10. Entrée en vigueur et durée de la convention

Après signature par les parties et accomplissement des formalités réglementaires, la Convention entre en vigueur à compter de sa notification à toutes les parties pour une durée de cinq ans maximums.

Pour l'accomplissement des formalités réglementaires, les parties transmettent au coordonnateur une copie de la délibération, rendue exécutoire, autorisant la signature de la présente Convention, signée par la personne dûment habilitée à cet effet.

Le coordonnateur adresse au contrôle de légalité la Convention constitutive du groupement signée par les parties.

Article 11. Dispositions financières

Prestation du coordonnateur

La prestation du coordonnateur est assurée à titre gratuit au vu de l'intérêt économique et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement de commandes. Le coordonnateur n'est pas rémunéré pour sa mission, il ne peut pas quitter le groupement avant la fin de sa mission. Les frais liés à la passation et au suivi d'exécution dont le Coordonnateur assume la responsabilité sont à sa charge (frais éventuels de fonctionnement, frais de publicité, reprographie).

Répartition des coûts

La répartition des coûts entre chaque membre du groupement est définie ci-après.

Concernant le marché d'acquisition d'orthophotographies et la prestation de contrôle de cette dernière, le tableau suivant récapitule les apports financiers maximums et la clé de répartition de chaque membre du groupement :

Territoire	Montant TTC	Clé de répartition
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	250 000,00 €	28,64%
Département des Alpes-Maritimes	200 000,00 €	22,91%
Métropole Nice Côte d'Azur	200 000,00 €	22,91%
Communauté d'Agglomération de la Riviera Française	60 000,00 €	6,87%
Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	40 000,00 €	4,58%
Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée	40 000,00 €	4,58%
Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins	25 000,00 €	2,86%
Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes	25 000,00 €	2,86%
Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur	18 000,00 €	2,06%
Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis	15 000,00 €	1,72%

La clé de répartition sera appliquée pour tous les bons de commande émis qui concerneront l'ensemble des membres.

Article 12. Propriété des résultats

Connaissances antérieures

Chacune des Parties conserve la propriété totale et exclusive de ses Connaissances Antérieures. Lorsque les Connaissances Antérieures appartiennent à des tiers auprès desquels les Parties ont obtenu les droits d'exploitation aux fins d'exécution de la Convention, ces Connaissances Antérieures demeurent la propriété de ces tiers.

Aucune des stipulations de la Convention ne peut être interprétée comme conférant ou transférant un droit quelconque à la Partie qui reçoit communication de ces Connaissances Antérieures de l'autre Partie, en dehors d'un droit d'utilisation sur lesdites Connaissances Antérieures pour les besoins de la Convention, dans les conditions définies aux alinéas ci-après.

À condition d'en avoir le libre usage, chaque Partie concède à l'autre Partie, pour la durée de la Convention, une licence gratuite, non exclusive, non transférable et non cessible d'utilisation, en tout ou partie, par tous moyens, sous toutes formes et sur tous supports, de ses Connaissances Antérieures strictement nécessaires aux fins de réalisation de la Convention et à l'obtention des Résultats.

Cette licence est valable pour le territoire du département des Alpes-Maritimes. Elle comprend les droits de reproduction, modification, adaptation et – sous réserve de l'application d'une éventuelle clause de confidentialité – communication au public. Elle exclut toute exploitation de ces connaissances antérieures à titre commercial.

Propriété des résultats

Les Parties conviennent que les Résultats Intermédiaires et les Résultats Définitifs sont la propriété conjointe des Parties au prorata de leurs apports intellectuels, matériels, humains et financiers.

Les Parties conviennent que la copropriété du Projet exclut l'affectio societatis et toute assimilation, directe ou indirecte, à une société de fait ou toute autre entité juridique distincte dotée de la personnalité morale. Les Parties font diligence en vue d'exclure une telle assimilation. En particulier, chacune des Parties agit vis-à-vis des tiers, et notamment de ses fournisseurs et sous-traitants, en son propre nom et pour son seul compte, et ne peut souscrire un engagement quelconque susceptible de lier l'autre Partie, sauf avec l'accord préalable et écrit de cette Partie.

Au cas où l'une des Parties suspecterait une contrefaçon des Résultats du Projet, les Parties se consulteront sur l'opportunité d'entamer ensemble une action en contrefaçon.

Dans le cas où un accord ne pourrait être obtenu entre les Parties dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification par l'une des Parties à l'autre Partie des actes de contrefaçon présumés d'un tiers, chacune des Parties pourra exercer, sous sa propre responsabilité, à ses frais et à son entier profit, toute action qu'elle jugera utile.

En cas d'urgence justifiée, un délai plus court que celui de trente (30) jours calendaires susmentionné pourra être requis par la Partie qui souhaite agir et le notifie à l'autre Partie.

La Partie ne participant pas à de telles actions s'engage à fournir toute information ou document qui pourrait être nécessaire au soutien des actions engagées par l'autre Partie.

Exploitation des Résultats

Comme rappelé en préambule, cette coopération obéit à des considérations d'intérêt général. Les données ainsi produites seront disponibles gratuitement (Open Data) et ne feront pas l'objet de commercialisation.

Exploitation des Résultats Intermédiaires

Résultats Intermédiaires n'ayant pas le caractère d'Informations Confidentielles :

Chaque Partie pourra utiliser librement et gratuitement les Résultats Intermédiaires non confidentiels, propriété de l'autre Partie, qu'ils soient susceptibles d'une protection au titre de la propriété intellectuelle ou non.

Concernant les Résultats Intermédiaires ayant le caractère d'Informations Confidentielles, leur exploitation par l'une des Parties ne pourra être possible qu'après accord de chacune des Parties.

Exploitation des Résultats Définitifs

Pour les exploitations liées à l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à discuter de bonne foi afin de déterminer les modalités de valorisation des Résultats Définitifs. Le cas échéant, ces modalités de valorisation feront l'objet d'un accord contractuel distinct entre les Parties.

Chaque Partie pourra utiliser librement et gratuitement les Résultats Définitifs, dont elle est copropriétaire, qu'ils soient susceptibles d'une protection au titre de la propriété intellectuelle ou non.

Article 13. Entrée et sortie du groupement

Adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention, par son représentant y étant dûment habilité.

Une copie de la délibération ou de la décision autorisant la conclusion de la convention est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

L'adhésion d'un nouvel adhérent ne pourra plus être réalisée une fois la signature de la présente convention passée.

Sortie et dissolution du groupement

Les membres du groupement ne pourront se retirer de celui-ci que dans les conditions ci-après décrites.

Retrait intervenant avant la signature du marché

Les membres du groupement, à l'exception du coordonnateur, peuvent se retirer du groupement avant la publication de la consultation.

Ce retrait est notifié par le membre souhaitant se retirer du groupement par courrier recommandé avec accusé de réception au coordonnateur, avec copie aux autres membres du groupement.

Dans cette hypothèse, le coordonnateur déterminera, après consultation des membres du groupement restant, les suites à donner à la procédure après retrait de l'un des membres.

Le groupement pourra procéder :

- Soit à la poursuite de la conclusion du nouveau marché,
- Soit à la résiliation du groupement et de la présente convention.

Retrait intervenant après la signature du marché

Après signature d'un marché par le groupement, à travers son coordonnateur, les membres du groupement ne sont autorisés à se retirer de la présente convention que dans des circonstances exceptionnelles, justifiées et répondant à un motif d'intérêt général.

Le retrait devra être notifié au coordonnateur par courrier recommandé avec accusé de réception et copie aux autres membres du groupement.

Dans l'hypothèse où l'un des membres du groupement requiert son retrait immédiat du groupement, et en justifiant cette décision par une nécessité impérieuse, il est expressément entendu que celui-ci assume les conséquences financières d'une rupture anticipée du ou des marchés en cours.

Le coordonnateur sollicitera le titulaire du marché en cours pour obtenir son accord sur la

poursuite de l'exécution du marché dans ces conditions nouvelles. Si le titulaire en est d'accord, le marché continuera de s'exécuter avec les membres du groupement restant.

Dans le cas contraire, si le marché vient à être résilié, le membre démissionnaire prend à sa charge les éventuelles indemnisations et toute somme due au titulaire du fait de cette résiliation.

En outre, le membre du groupement qui se retire dans ces conditions demeure tenu de ses obligations au titre de la présente convention, ainsi qu'au titre du ou des marchés conclus. En conséquence, il assume la charge financière des commandes minimales auxquelles il s'est engagé au titre du marché en cours.

Résiliation

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord, par délibérations concordantes de l'ensemble des membres du groupement.

La disparition du groupement entraîne la résiliation du ou des marchés conclus par celui-ci.

La résiliation du marché est notifiée au titulaire par le coordonnateur.

Article 14. Force majeure et actions juridictionnelles

Les Parties s'accordent à appliquer l'article 1218 du code civil au cas de force majeure.

En cas d'événement de force majeure, la Partie qui désire l'invoquer informe l'autre Partie dans les meilleurs délais, compte tenu des circonstances, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

La Convention est soumise au droit français. En cas de difficulté ou de litige sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Toutefois, en cas de désaccord persistant, les parties portent le litige devant la juridiction compétente, à savoir le Tribunal administratif de Marseille.

Election de domicile

Les Parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête de la Convention, où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeure.

Membres du groupement	Signatures
M. Renaud MUSELIER, Représentant la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	
M. Charles-Ange GINESY, Représentant le Département des Alpes-Maritimes	
M. Christian ESTROSI, Représentant la Métropole Nice-Côte d'Azur	
M. David LISNARD, Représentant la Communauté d'Agglomération de Cannes – Pays de Lérins	
M. Jérôme VIAUD, Représentant la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	
M. Yves JUHEL, Représentant la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française	
M. Jean LEONETTI, Représentant la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis	
M. René DIES, Représentant le Service Départemental d'Incendie et de Sécurité des Alpes-Maritimes	
M. Nicolas ISNARD, Représentant l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes- Côte d'Azur	
M. Jean-Claude RUSSO, Représentant le Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée	